



**ARRETÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE LA FETE DE L'ETE**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU la demande présentée par Monsieur Bertrand TAULIAUT, Président du Comité des Fêtes de HOCHSTATT ;
- VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Bertrand TAULIAUT, Président du Comité des Fêtes de HOCHSTATT est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de groupes 1 et 3, à savoir :

- ⇒ boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- ⇒ boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

le samedi 1^{er} juillet 2023, de 19 heures à minuit à l'étang de pêche de HOCHSTATT – rue de l'Etang, à l'occasion de la Fête de l'Été.

Article 2 :

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 3 :

Le Maire de la commune de HOCHSTATT et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOCHSTATT, le 15 juin 2023
Le Maire,
Matthieu HECKLEN

